

Conditions de participation à l'éclairage thématique spécial de la Tour de Montréal
(ci-après l'« Éclairage spécial »)

L'organisme, dont la demande d'Éclairage spécial a été retenue (ci-après la « Demande ») par la Régie des installations olympiques (ci-après la « Régie ») et qui a reçu une confirmation écrite d'acceptation de la Régie, s'engage à respecter les conditions énoncées ci-après ainsi que leur mise à jour :

1. L'organisme ne modifiera aucun élément inscrit à son formulaire de demande à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la Régie. L'acceptation de la Régie ne vaut que pour l'événement et la date précisés au formulaire de demande de l'organisme lesquels sont mentionnés à la confirmation écrite de Régie (ci-après l'« Événement »).
2. L'organisme est un organisme à but non lucratif dûment organisé, d'existence légale et en règle en vertu des lois de la juridiction de sa formation et il a les pouvoirs requis et l'autorité d'exécuter, livrer et mettre en application les présentes conditions.
3. Il n'existe contre l'organisme aucun procès ou poursuite en cours qui pourrait affecter l'exécution de ses obligations prévues aux présentes conditions. L'organisme est en règle avec les autorités gouvernementales (municipales, provinciales et fédérales), dont les autorités fiscales.
4. L'organisme s'engage à s'abstenir de se placer dans des situations susceptibles d'être directement ou indirectement en conflit avec les intérêts de la Régie ainsi que de ses partenaires et/ou qui pourraient être préjudiciables à l'image de marque de celle-ci. Il s'engage également à ce que les personnes sous sa responsabilité fassent de même.
5. La Régie ne garantit aucunement le résultat final de l'Éclairage spécial et détermine seule les plages horaires disponibles. Aucune réclamation ne peut résulter d'une telle situation.
6. Tout Éclairage spécial peut être annulé et/ou abrégé et/ou modifié par la Régie sans préavis, et ce à son entière discrétion. Aucune réclamation ne peut résulter d'une telle annulation.
7. La Régie se réserve le droit d'annuler et/ou de cesser et/ou de modifier un Éclairage spécial lorsqu'elle constate que l'organisme est en défaut de respecter les présentes conditions (incluant, notamment, le défaut de signer le présent document) sans préjudice à ses autres droits et recours.
8. De plus, le défaut de respecter l'une des présentes conditions (incluant, notamment, le défaut de signer le présent document) peut entraîner le rejet d'une demande subséquente d'Éclairage spécial formulée par le même organisme ainsi que par les personnes qui y sont liées.
9. Limite d'une (1) demande acceptée par organisme par année civile. Pour les événements récurrents, il faut soumettre une demande par année civile donnée sans garantie que la demande soit acceptée même si elle l'a été l'année précédente. Aucune forme d'exclusivité n'est accordée à l'organisme.
10. En tout temps, la Régie peut, à son entière discrétion, modifier et/ou reporter et/ou mettre fin à son offre d'Éclairage spécial sans préavis et sans compensation.
11. L'organisme s'engage à respecter les directives techniques, de sécurité et autres que la Régie lui aura préalablement communiquées afin d'assurer le bon déroulement de l'Éclairage spécial et le respect des droits de la Régie ainsi que des tiers.
12. L'organisme convient dans ses communications à se conformer à l'encadrement juridique applicable et de ne pas tenir des propos discriminatoires, offensants, diffamatoires ou susceptibles de porter atteinte à la réputation de toute personne (physique ou morale) incluant la Régie. L'organisme s'engage également à ce que ses employés, ses membres et partenaires fassent de même. L'organisme tient la Régie indemne de

toute réclamation découlant du non-respect de la présente clause et indemnisera la Régie pour tout dommage qu'elle subira elle-même dans ce cas.

13. La Régie demeure, en tout temps, unique titulaire des droits de propriété intellectuelle en lien avec le Stade olympique, les logos de la Régie, ses slogans tels que : « Ravivons la flamme », « Vivons le » et autres désignations propres à la Régie dont la Tour de Montréal et l'organisme ne peut utiliser un ou plusieurs de ces éléments sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la Régie aux conditions qu'elle détermine.
14. À moins d'une décision de la Régie à l'effet contraire à laquelle l'organisme doit se conformer, l'Éclairage spécial est offert à titre gratuit par la Régie.
15. L'organisme autorise la Régie à utiliser, diffuser et reproduire à des fins promotionnelles ou autres ses logos, textes, slogans, photographies en lien avec son Événement qui est visé par l'Éclairage spécial et garantit détenir au préalable toutes les autorisations et droits requis auprès des tiers, le cas échéant, afin de pouvoir accorder telle autorisation sans limites de territoire ni de temps. L'organisme tient la Régie indemne de toute réclamation découlant du non-respect de la présente clause et indemnise la Régie pour tout dommage qu'elle subit.
16. La Régie qui détermine le déroulement de l'Éclairage spécial et ses conditions. L'organisme n'intervient pas dans ce processus à moins d'une demande expresse de la Régie.
17. Tout document de la Régie relatif à l'Éclairage spécial adressé aux organismes (dont, notamment, le Formulaire, les présentes conditions, la Politique générale d'éclairage et, etc.) est sujet à changement sans préavis, auquel cas une version mise jour est disponible sur le site Internet de la Régie à l'adresse suivante : (www.parcolympique.qc.ca). L'organisme doit se conformer à la mise à jour de tout document en lien avec l'Éclairage spécial qui est disponible sur le site Internet de la Régie.
18. L'organisme fournit toute l'assistance, les documents (papier ou électronique ou autre support), la collaboration ainsi que tout élément requis par la Régie dans le but de réaliser l'Éclairage spécial et les autres obligations énoncées aux présentes conditions.
19. Nonobstant ce qui précède, aucune poursuite ni réclamation de quelque nature que ce soit ne doit être intentée par l'organisme ainsi que par les personnes sous son contrôle contre la Régie pour tout incident et/ou dommage en lien avec l'Éclairage spécial. Les lois applicables à l'interprétation des présentes conditions sont celles de la province de Québec et tout recours à ce sujet doit être intenté devant un tribunal judiciaire ayant juridiction dans le district de Montréal.
20. L'organisme déclare et garantit que l'information contenue dans son formulaire au soutien de sa demande est véridique et exacte et qu'il possède tous les droits pour promouvoir, présenter et exploiter son Événement visé par sa demande. L'organisme est entièrement responsable de tout ce qui relève de son Événement. Le rôle de la Régie se limite à l'offre d'Éclairage spécial selon les conditions énumérées ci-dessus. L'organisme tient la Régie indemne de toute réclamation découlant du non-respect de la présente clause et indemnise la Régie pour tout dommage qu'elle subira elle-même dans ce cas.

Je soussigné(e) représentant(e) dûment autorisé(e) _____ (prénom et prénom du représentant autorisé) de l'organisme: _____ (identifier l'organisme) déclare avoir pris connaissance des conditions énumérées ci-dessus, être en accord avec celles-ci et je m'engage pour et au nom de l'organisme à les respecter.

ET J'AI SIGNÉ :

Signature du (de la) représentant(e) autorisé(e) de l'organisme

Date : _____